

## GUIDE À L'ATTENTION DES PERSONNES CÉRÉBROLÉSÉES ET LEURS AIDANTS FAMILIAUX ET PROFESSIONNELS

RHÔNE (69)

# CONDUIRE APRÈS UNE LÉSION CÉRÉBRALE

La régularisation médicale du permis de conduire<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Document créé à partir de la réglementation concernant les personnes titulaires du permis B, non professionnels de la route



# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
QUI DOIT RÉGULARISER SON PERMIS ?.....	2
RÉGULARISER SON PERMIS : POURQUOI ?.....	3
« COGNITION » & CONDUITE AUTOMOBILE.....	4
RÉGULARISER SON PERMIS : COMMENT ?.....	6
ET SI JE N'AI PAS ENCORE MON PERMIS ?.....	10
RÉSUMÉ.....	11
FOIRE AUX QUESTIONS.....	12
<b>PUIS-JE CONDUIRE UNE VOITURE SANS PERMIS OU UN SCOOTER ?.....</b>	<b>12</b>
<b>PUIS-JE UTILISER UN VÉLO OU UNE TROTINETTE ÉLECTRIQUE (MAX 25KM/H) ?.....</b>	<b>12</b>
<b>PUIS-JE AVOIR ACCÈS AUX TRANSPORTS ADAPTÉS ? (Région AuRA).....</b>	<b>12</b>
<b>SI JE PRENDS LE TAXI PUIS-JE ETRE REMBOURSÉ ?.....</b>	<b>13</b>
<b>ET MON PERMIS PROFESSIONNEL « GROUPE LOURD » ?.....</b>	<b>13</b>
<b>ET MON PERMIS « MOTO » ?.....</b>	<b>13</b>
<b>ET SI JE N'AI PAS INTERNET ?.....</b>	<b>13</b>
<b>LES AMÉNAGEMENTS DE MON VÉHICULE SONT-ILS A MA CHARGE ?.....</b>	<b>13</b>
<b>SUITE A MA RÉGULARISATION, MON PERMIS A-T-IL UNE DATE D'EXPIRATION ?.....</b>	<b>13</b>
<b>ET EN CAS DE MALADIE NEURODÉGÉNÉRATIVE ? OU DE TROUBLES NEUROCOGNITIFS ?.....</b>	<b>13</b>
<b>PUIS-JE FAIRE APPEL DE LA DECISION DU MÉDECIN AGRÉÉ ?.....</b>	<b>13</b>
ADRESSES UTILES.....	14
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	16

# INTRODUCTION

La conduite automobile participe à l'autonomie de la personne et peut être un symbole de liberté. Toutefois, en France, **il existe une réglementation qui encadre cette activité<sup>1</sup>** qui ne constitue pas un droit à conduire mais une autorisation à utiliser l'espace public avec son véhicule.

« [...] La conduite d'un véhicule terrestre à moteur requiert une aptitude physique, cognitive et sensorielle. Le conducteur apprécie sa capacité à conduire au regard de ses affections médicales, de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité, de la prise de médicaments ou de substances psychoactives, dans le respect de l'article R. 412-6. »

**Arrêté du 28 mars 2022**

**La survenue d'une lésion cérébrale peut impacter la capacité de conduite qui devient parfois moins sécuritaire en raison des éventuelles séquelles qu'elle engendre (physiques, cognitives et perceptives).**

- ⇒ Quelles sont les conditions d'accès et de maintien du permis de conduire ?
- ⇒ Quelles séquelles sont compatibles avec la conduite automobile ?
- ⇒ Qui se prononce ?
- ⇒ Quelles démarches sont à effectuer ?

Ce livret a pour objectif de guider le lecteur vers les interlocuteurs utiles et de lui faire connaître la démarche relative à la conduite automobile après une lésion cérébrale acquise.



En cas de non-respect de la réglementation (reprise de la conduite sans régularisation), la responsabilité civile et pénale du conducteur est engagée

(Article R.211-10 du code des assurances et article R.261-6-1, 222-19, 222-20-1 et 223-18 du code pénal).

<sup>1</sup> Arrêté du 28 mars 2022 (*liste des affections médicales incompatibles avec la conduite*) ; Arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 17 novembre 2022 (*conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire*) ; Arrêté du 17 juillet 2012 (*relatif au contrôle médical et aptitude à la conduite*) ; Code de la route (R412-6 ; R 226-1 et R 226-2).

## QUI DOIT RÉGULARISER SON PERMIS ?

Certaines affections médicales représentent des contre-indications à la conduite automobile. Au sens de l'arrêté du 28 mars 2022, l'affection médicale comprend les pathologies, symptômes, handicaps, ou déficits sensoriels susceptibles d'affecter l'aptitude médicale à la conduite. Une procédure s'avère alors nécessaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire des personnes qui présentent une affection médicale. La liste de ces affections a été fixée au Journal Officiel par arrêté le 28 mars 2022 :

- I - Pathologies cardiovasculaires (insuffisance cardiaque sévère,...)
- II - Pathologies ophtalmologiques (acuité visuelle, champ visuel,...)
- III - Pathologies ORL ou pneumologiques (lésion de l'oreille interne,...)
- **IV - Pathologies neurologiques** ; psychiatriques et addictions
  - Epilepsie
  - Troubles cognitifs des pathologies neuro-évolutives (type Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées)
  - **AVC** avec séquelles
  - **Traumatisme crânien** avec lésion cérébrale
  - **Autres troubles neurologiques liés à une atteinte du système nerveux central ou périphérique** (et notamment si : Sclérose en plaques, Maladie de Parkinson, neuropathie diabétique, tumeur cérébrale, anoxie cérébrale, encéphalite, méningo-encéphalite, etc...)
- V - Déficits moteurs de l'appareil locomoteur
- VI - Pathologies métaboliques et transplantations (diabète,...)

*« Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un usager atteint d'une affection médicale non compatible avec les exigences de la sécurité routière, lors de la conduite d'un véhicule à moteur [...]. »*

*Le titulaire du permis de conduire « atteint de l'une des affections médicales mentionnées (...) sollicite, dès qu'il a connaissance de cette affection, l'avis d'un médecin agréé ».*

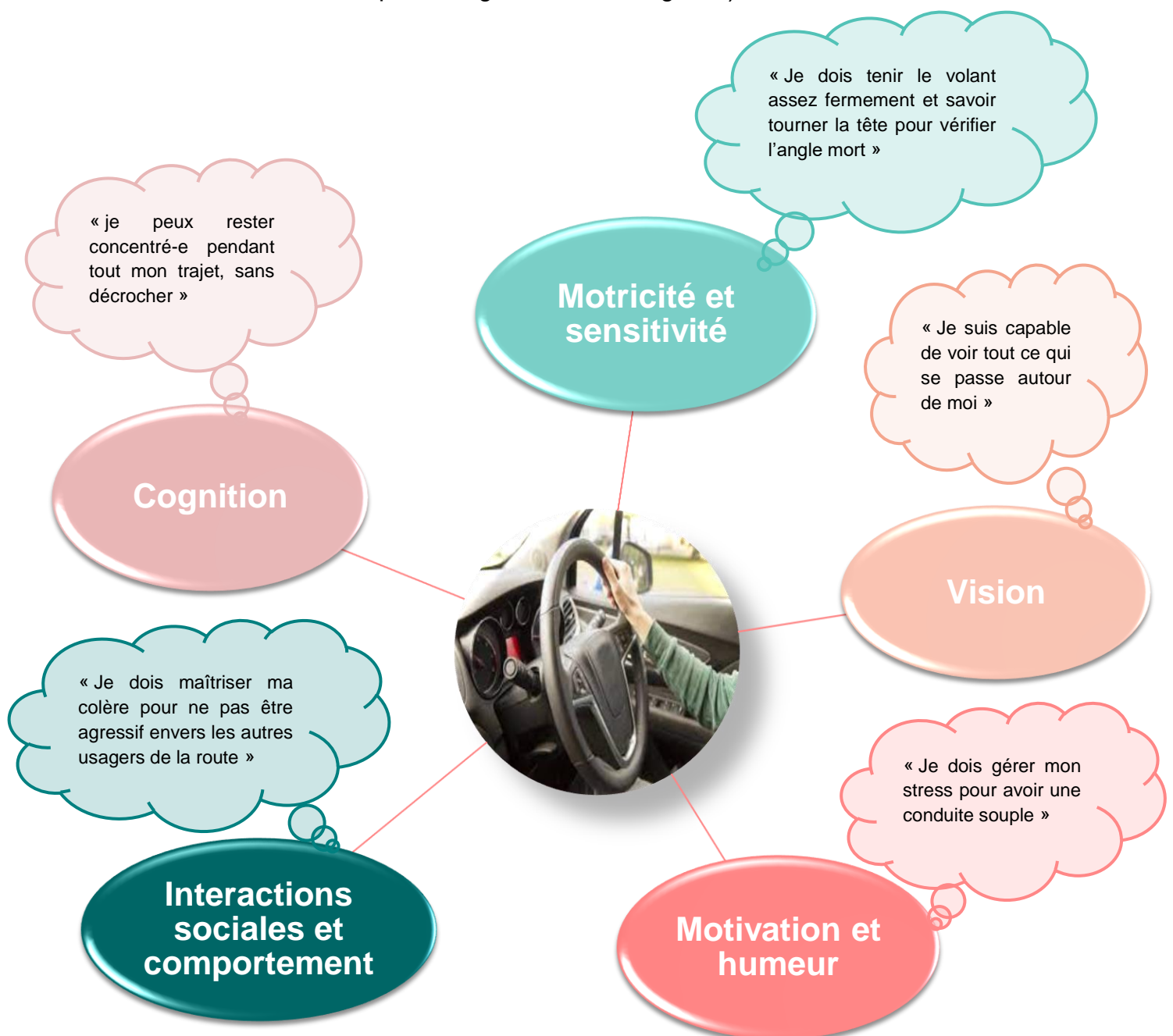
**Arrêté du 28 mars 2022**

Les affections qui peuvent exposer le conducteur à une altération des fonctions cognitives, constituent un danger pour la sécurité routière. Une grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème pour la sécurité routière. Des pathologies ou lésions du système nerveux central ou périphérique qui se manifestent par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques ou perturbant l'équilibre et la coordination sont évalués en fonction des conséquences fonctionnelles et de leur évolutivité.

# RÉGULARISER SON PERMIS : POURQUOI ?

La conduite automobile est une **activité complexe mobilisant de nombreuses capacités** :

- **Motricité et sensibilité** (utilisation du volant, des pédales, de la boîte à vitesses, mobilité de la tête, du tronc, des membres,...)
- **Vision** (exploration de la route, vision des panneaux et des autres usagers)
- **Motivation et humeur** (anxiété, stress, volonté de gagner du temps sur le trajet,...)
- **Interactions sociales et comportement** (anticipation des intentions des autres usagers de la route, ajustement du comportement, respect des règles sociales, gestion de la colère, tolérance à la frustration...)
- **Cognition** (concentration, réaction, adaptation et prise de décision, perception de ses limites, mémoire, fonctions visuo-spatiales, gestion de la fatigue...)



## « COGNITION » & CONDUITE AUTOMOBILE

En ce qui concerne les **capacités cognitives, sociales et comportementales**, l'évaluation doit être complète car la conduite implique de nombreuses fonctions (figure 1).

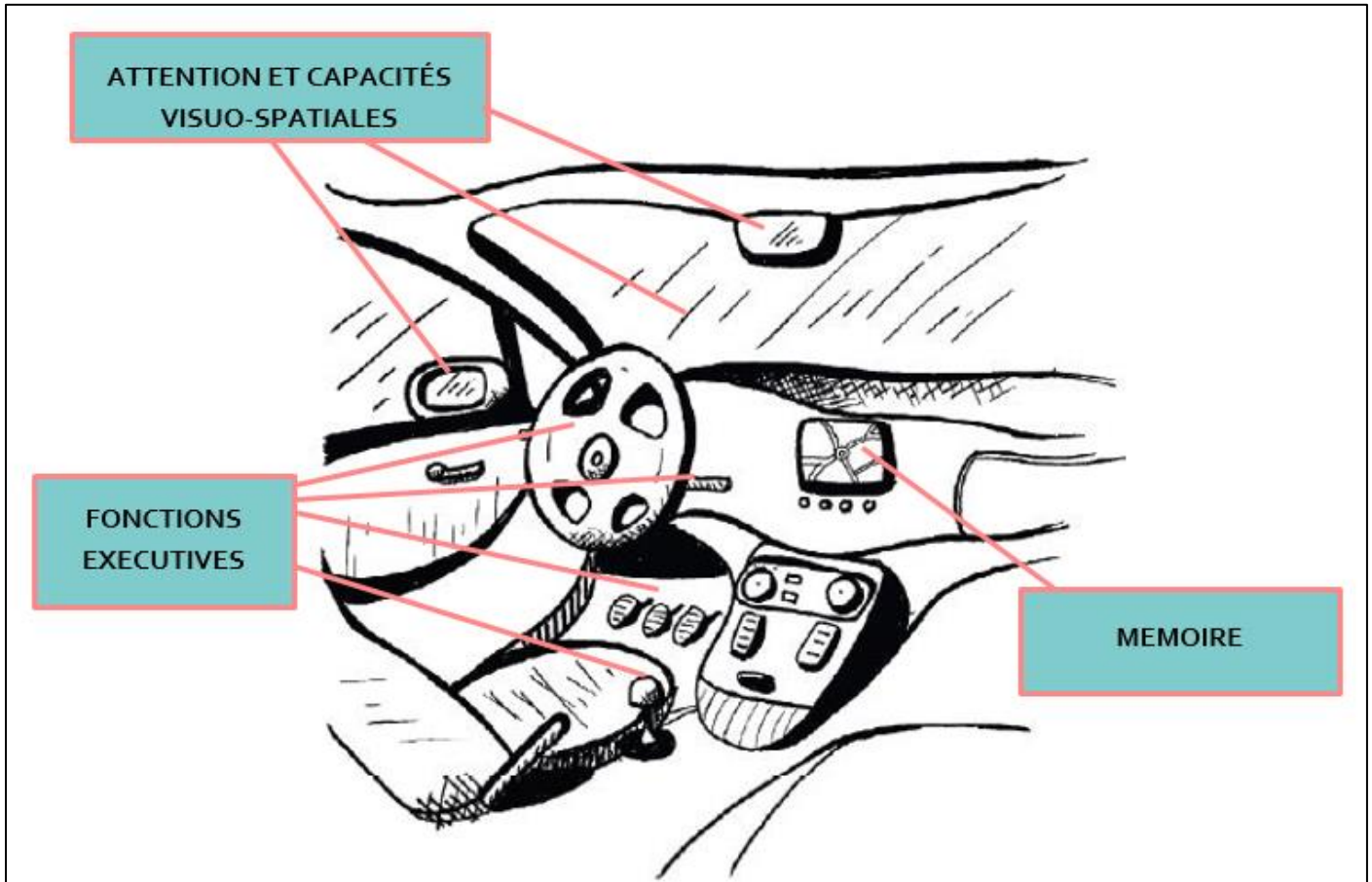


Figure 1. Fonctions cognitives impliquées dans la conduite

Lorsque l'on conduit, il est nécessaire de **percevoir** et d'analyser correctement l'environnement, ce qui mobilise :

- Les **capacités visuo-spatiales** afin de tenir compte des informations provenant de tout le champ visuel, d'estimer les distances, de positionner correctement le véhicule sur la route et par rapport aux obstacles...
- Les **capacités attentionnelles** afin de détecter une cible provenant de l'environnement alentour tout en gardant le regard sur la route, de sélectionner l'information pertinente parmi toutes celles perçues, de pouvoir faire plusieurs tâches à la fois, de pouvoir maintenir un niveau de vigilance durant un trajet lassant (ex. autoroute)...

Conduire est une activité complexe qui nécessite de **sélectionner et traiter l'information** pour **agir** en conséquence. Sont alors mobilisées :

- Les **fonctions exécutives** qui permettent d'anticiper et de planifier les séquences d'action pour réagir à un événement inattendu par exemple, de choisir la réaction appropriée à une situation, de réagir aussi vite que nécessaire...
- Les capacités de **mémoire** qui sont impliquées dans la connaissance du code de la route et le traitement de la signalisation mais aussi les automatismes de conduite, la mémorisation de trajets, le suivi d'itinéraires...

Une lésion cérébrale, quelle que soit son origine, peut perturber une ou plusieurs de ces capacités et ainsi le bon déroulement de la conduite, qui devient alors potentiellement dangereuse.

De plus, la personne porteuse de lésion cérébrale n'a parfois pas pleinement conscience de ses déficits, et peut également présenter des changements de comportement (ex. agressivité, impulsivité...). Le comportement peut alors devenir inadapté aux exigences sociales de la conduite, dans la mesure où il s'agit d'une activité dans un espace partagé.



## RÉGULARISER SON PERMIS : COMMENT ?

Comme présenté précédemment, la conduite automobile nécessite de nombreuses aptitudes. Dans le cadre de lésions cérébrales, les difficultés peuvent être complexes et nécessitent donc une **évaluation pluriprofessionnelle** sur laquelle le **médecin agréé** s'appuiera pour orienter son avis et les éventuelles adaptations de véhicule (Figure 2).

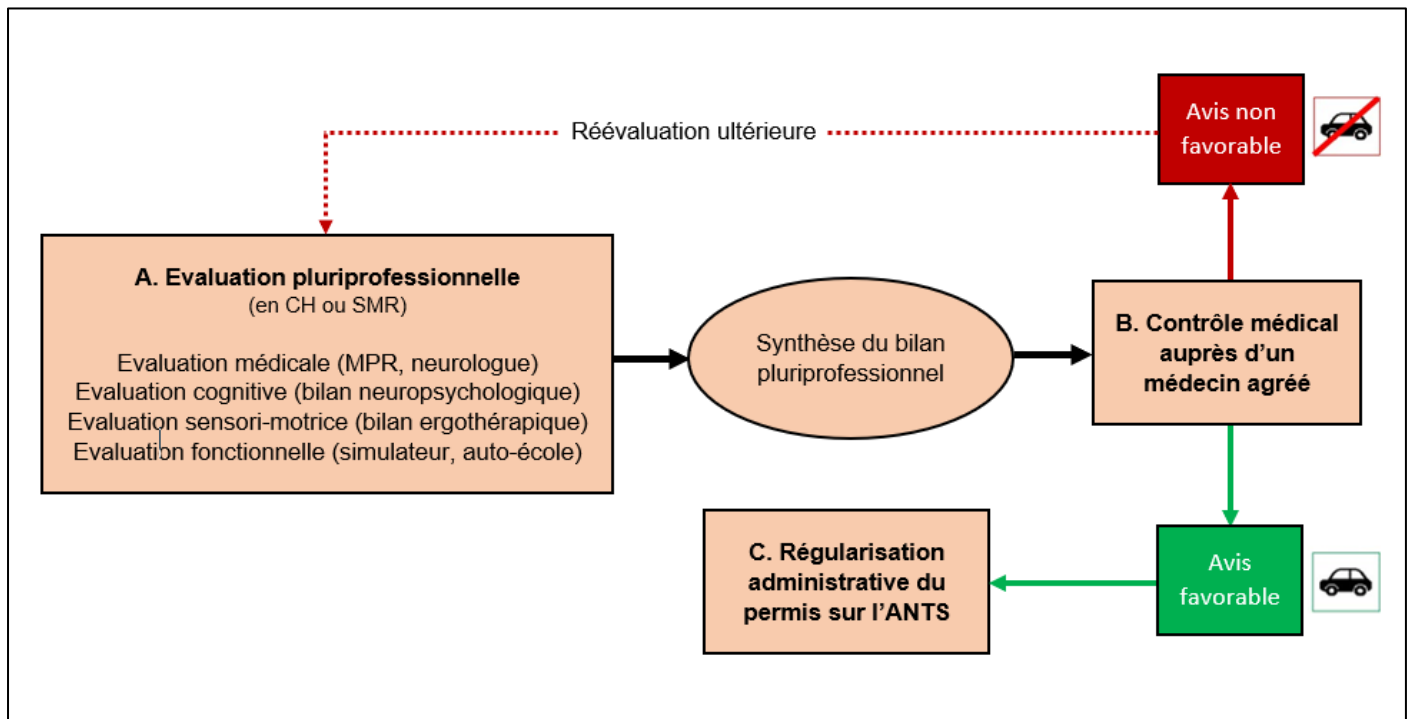


Figure 2. Parcours de régularisation du permis de conduire

Ainsi, il est nécessaire en cas de lésion cérébrale acquise de réaliser les étapes suivantes :

### A. Evaluation pluriprofessionnelle (en SMR<sup>1</sup>)

Concernant les atteintes neurologiques il existe une **incompatibilité** à la conduite automobile « *tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle* ».

**Arrêté du 28 mars 2022**

Cette évaluation se fait en milieu hospitalier, en général sur plusieurs demi-journées, dans un service de soins médicaux et de réadaptation (SMR ou CH) et est en grande partie (voire totalement) prise en charge. Seule l'heure avec l'auto-école peut rester à la charge de la personne évaluée.

<sup>1</sup> Voir la liste des principaux établissements p.14

Plusieurs méthodes d'évaluation pluriprofessionnelle existent. Voici comment elle peut se dérouler dans la plupart des centres :

1. Le médecin de rééducation (MPR) fait une **évaluation médicale** et vérifie l'absence de contre-indications médicales (épilepsie, héminégligence, traitements, etc...). Le médecin peut donc orienter la personne vers des examens complémentaires (ophtalmologue, centre du sommeil, endocrinologue, etc...)
2. Une **évaluation cognitive** est proposée : le bilan neuropsychologique est axé sur l'examen des capacités attentionnelles, mnésiques, exécutives, sociocognitives et comportementales mises en jeu dans la conduite (*voir pages 2 à 4*). Ainsi, il propose une conclusion sur les capacités préservées et sur les potentielles difficultés en situation de conduite.
2. Une **évaluation sensorielle et motrice** est réalisée par l'ergothérapeute qui préconise des aménagements de véhicule si besoin. Cette évaluation peut être complétée par un kinésithérapeute.
3. Une **évaluation sur route** est réalisée. La personne réalise un parcours avec un moniteur d'auto-école et un professionnel de santé (ergothérapeute, neuropsychologue et/ou kiné).
4. L'équipe pluriprofessionnelle **émet un avis** consultatif sur la capacité de conduite. Un compte-rendu est transmis à la personne évaluée, ainsi que des indications sur les démarches à suivre. **NB**. Le bilan de cette évaluation ne peut être transmis qu'à la personne évaluée (secret médical).

## B. Contrôle médical auprès du médecin agréé<sup>1</sup>

La personne prend ensuite rendez-vous avec le **médecin agréé** de son choix (parmi la liste de la préfecture de son département de résidence), à qui elle présente le dossier. C'est donc le médecin agréé qui émet l'avis final sur la reprise (ou non) de la conduite (avec ou sans restrictions et aménagements du véhicule).

**NB** : Cette consultation est à la charge de la personne, mais est généralement prise en charge en cas d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% (décision MDPH).

La **compatibilité** (temporaire ou définitive) est actée par le médecin agréé. « *L'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus (ndrl évaluation pluriprofessionnelle) et fait une proposition d'aménagement du véhicule si nécessaire* »

**Arrêté du 28 mars 2022**

En fonction des capacités et limites de la personne (liées à la pathologie), des « **codes** »<sup>2</sup> peuvent être annotés sur le permis, en lien avec le bureau d'éducation routière. Différents codes existent pour l'adaptation du véhicule, l'usage restreint, etc... (*ex : ne pas conduire sur les nationales, voiture automatique, conduire exclusivement de jour, conduite avec lunettes...*).

<sup>1</sup> Liens vers les listes des médecins agréés p.14

<sup>2</sup> Arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 17 novembre 2022, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

**En cas d'avis défavorable ou de contre-indication**, une nouvelle évaluation pluriprofessionnelle peut être proposée plus tard si besoin et si possible (après une rééducation, après un réentraînement à la conduite, ou après la disparition des contre-indications). Toutefois cette réévaluation n'est pas systématique, l'équipe pluriprofessionnelle pourra vous conseiller.

**En cas d'avis favorable sans adaptations du poste de conduite**, il faut procéder directement à la régularisation administrative du permis de conduire sur le site de l'ANTS (voir page 9).

**En cas d'avis favorable nécessitant des adaptations sur le poste de conduite**, d'autres démarches sont nécessaires (figure 3) et il faut notamment prendre rendez-vous avec le Bureau d'Education Routière de la DDT (Délégation Départementale Territoriale).

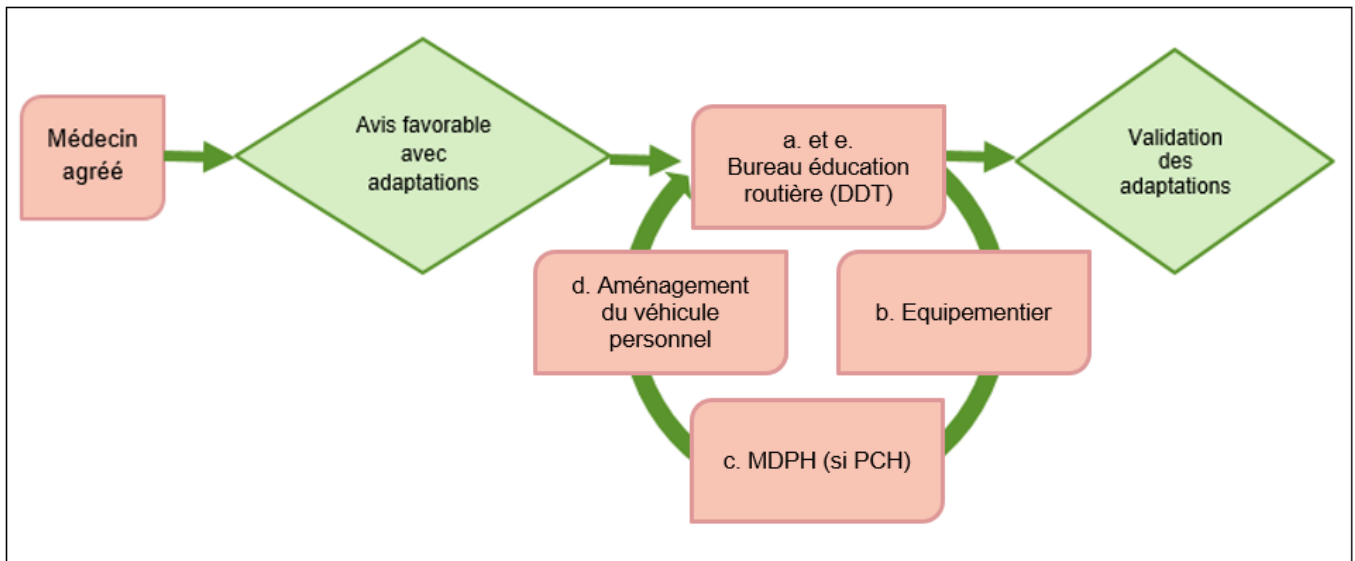


Figure 3. Parcours pour la régularisation du permis avec des adaptations de véhicule

#### Vous devrez donc :

- Prendre RDV avec le **bureau d'éducation routière** de votre département : une personne définira avec vous (et sur la base de l'évaluation pluriprofessionnelle) les adaptations adéquates.
- Rencontrer un **équipementier** pour l'achat du matériel.
- Réaliser un dossier auprès de la **MDPH** pour demander si nécessaire une aide au financement de ce matériel (via la « PCH » prestation compensation du handicap).
- Aménager votre véhicule personnel.**
- Procéder à la **régularisation** du permis de conduire sur véhicule aménagé avec un **inspecteur des permis de conduire**. Il ne s'agit pas d'un examen du permis de conduire mais cette régularisation est obligatoire et gratuite.

Une « **compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation** » peut être indiquée par le médecin agréé. La compatibilité peut être **temporaire**.

## C. Démarches administratives sur le site de l'ANTS

Après votre rencontre avec le médecin agréé, ou le cas échéant après votre parcours d'adaptation de votre véhicule, vous devrez réaliser des **démarches en ligne sur l'ANTS** (Agence Nationale des Titres Sécurisés) pour obtenir une validation de l'avis du médecin agréé par le préfet. Vous pouvez réaliser ces démarches avec l'aide de votre entourage si vous maîtrisez mal l'outil informatique.

Lien vers le site de l'ANTS : <https://moncompte.ants.gouv.fr/connexion>

**Vous devez fournir :**

- Un **code photo** d'identité numérique ou **une photo d'identité**

Il s'agit d'un code de 22 chiffres et lettres. Vous pouvez faire vos photos dans un photomaton disposant de l'agrément « ANTS » ou chez un photographe agréé. Ce code n'est valable qu'une seule fois. Vous pouvez aussi envoyer une photo par voie postale.



- Des **pièces justificatives** au format numérique (*scannez vos documents format pdf ou jpeg*)
  - Votre permis de conduire actuel
  - Carte nationale d'identité valide
  - Justificatif de domicile de moins de 3 mois
  - Un avis médical remis par le médecin agréé (Cerfa 14880\*02)
  - Si besoin d'adaptations : les 2 documents remis par le bureau d'éducation routière (codification et validation permis, valables 4 mois).
- Une **adresse mail et un numéro** de téléphone mobile, afin d'être informé(e) de l'avancement de l'instruction et de la production du permis de conduire

Si le préfet valide l'avis favorable, le permis vous sera expédié directement à votre domicile.

## ET SI JE N'AI PAS ENCORE MON PERMIS ?

Vous avez une lésion cérébrale et vous souhaitez passer votre permis de conduire ? La procédure à suivre est quelque peu différente (figure 4) et doit être réalisée **AVANT** de vous inscrire au permis.

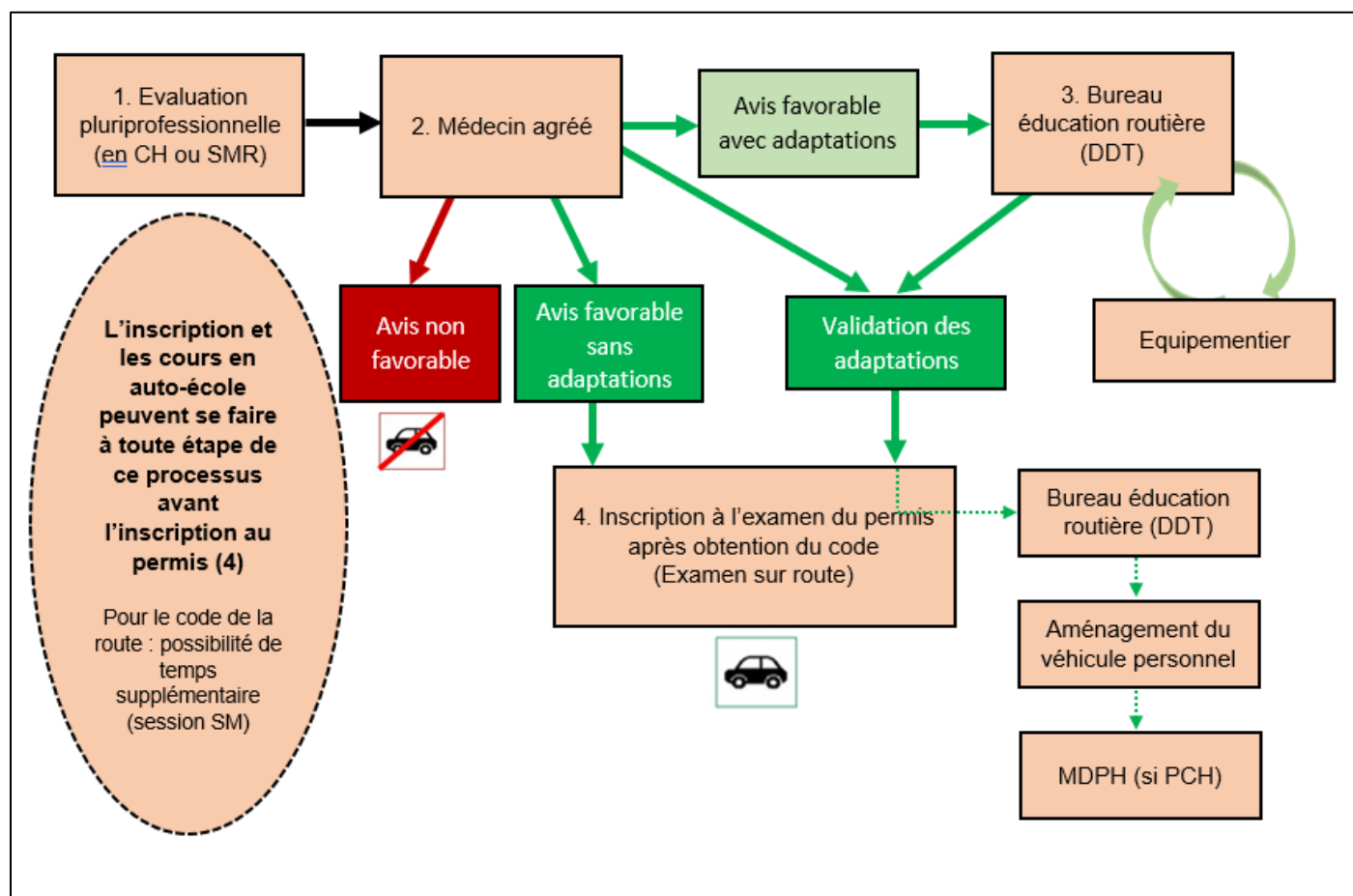


Figure 4. Parcours pour l'acquisition du permis après une lésion cérébrale acquise.

**Vous devrez donc :**

1. Réaliser une **évaluation pluriprofessionnelle**<sup>1</sup>
2. Rencontrer **un médecin agréé**, en lui présentant la synthèse de l'évaluation pluriprofessionnelle qui vous sera remise à la fin de l'évaluation
3. Si des **adaptations du véhicule** sont nécessaires, vous rencontrerez le bureau d'éducation routière qui déterminera avec vous les adaptations, en lien avec le médecin agréé

**NB. L'inscription et les cours en auto-école peuvent se faire à toute étape de ce processus, avant l'inscription à l'examen du permis (4).**

Pour le code de la route, une session spéciale existe avec du temps supplémentaire pour les réponses (session SM).  
Si des adaptations du véhicule sont nécessaires, il faudra choisir une auto-école disposant de véhicules aménagés.

4. **Inscription à l'examen du permis de conduire** : une fois le permis obtenu, en cas d'adaptations du véhicule, vous pouvez demander une aide à la **MDPH pour aménager votre véhicule personnel** (en pensant à faire valider les adaptations par le bureau d'éducation routière en lien avec le médecin agréé)

**NB** : pour l'inscription à l'examen du permis de conduire, l'avis du médecin agréé sera nécessaire.

<sup>1</sup> Voir la liste des principaux établissements p.14

La conduite automobile est un symbole de liberté, mais ce n'est pas une activité anodine. Des **difficultés invisibles** peuvent entraver votre capacité à conduire et mettre en jeu votre sécurité et celles des autres usagers de la route.

Le passage incontournable à ce parcours de régularisation reste la visite auprès **d'un médecin agréé** qui actera sa décision en s'appuyant sur une **évaluation pluriprofessionnelle**<sup>1</sup>.

Ces évaluations ont lieu principalement en **centre de rééducation (SMR)**.

Si la reprise de la conduite nécessite des **adaptations de votre véhicule**, vous serez accompagné dans ces démarches.

Si la reprise est impossible pour le moment, des **solutions** peuvent être envisagées pour retrouver un niveau d'autonomie satisfaisant.

**N'hésitez pas à vous faire aider  
par des associations ou des structures !**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 28 mars 2022

## FOIRE AUX QUESTIONS

### PUIS-JE CONDUIRE UNE VOITURE SANS PERMIS OU UN SCOOTER ?

Si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, vous n'avez pas besoin de permis pour conduire une voiture sans permis (voiturette) ou un scooter, mais vous devez l'assurer.

Si vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, vous devez avoir le brevet de sécurité routière (catégorie AM) pour conduire une voiture sans permis ou un scooter.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1464>

Sachez que vous engagez **vos responsabilité civile en cas d'accident** (même si vous n'êtes pas responsable) et risquez donc une invalidité de votre contrat d'assurance (entraînant alors des frais importants en cas d'accident). Ainsi, il est préférable de **discuter avec les médecins** des difficultés qui vous empêchent de régulariser votre permis « classique » et de réfléchir à leurs impacts sur la conduite d'une voiture sans permis ou d'un scooter.

### PUIS-JE UTILISER UN VÉLO OU UNE TROTTINETTE ÉLECTRIQUE (MAX 25KM/H) ?

Même s'il n'existe pas de permis pour l'usage du vélo ou de la trottinette électrique, le constat est le même que pour une voiture sans permis ou un scooter : si vous avez connaissance de difficultés cognitives, visuelles ou motrices impactant votre capacité à utiliser la voie publique en toute sécurité, et que vous le faites quand même, vous engagez votre responsabilité personnelle et risquez une invalidité de votre contrat d'assurance de responsabilité civile.

### PUIS-JE AVOIR ACCÈS AUX TRANSPORTS ADAPTÉS ? (Région AuRA)

- En région Lyonnaise

**Services TAD** (transport à la demande) sur certaines zones du territoire lyonnais. Pour connaître les conditions d'accès et les lignes concernées, contacter « *Allo La Région Vous Transporte* » au 04.80.00.70.00.

**Service Optibus** pour les personnes présentant un handicap visuel ou moteur nécessitant l'usage d'un fauteuil roulant. Les déplacements s'effectuent de porte à porte et sont au prix de 2€.

<https://www.optibus.fr/fr/m9-Le-service-Optibus.html>

**Service Optiguide** pour les personnes inscrites à Optibus : permet d'effectuer votre déplacement sur le réseau TCL, en étant guidé(e) par un accompagnateur qui vous aide depuis votre adresse de départ à rejoindre le point d'entrée sur le réseau TCL, à accéder et utiliser le réseau TCL et à rejoindre votre destination finale, depuis la sortie du réseau TCL. Le trajet est réalisé de palier à palier et vous voyagez avec des titres TCL, sans surcoût à votre charge. <https://www.optibus.fr/fr/jG-Le-service-Optiguide.html>

- Plus loin

**Ulysse Transport** : 110 agences en France pour transport scolaire et transport à la demande des personnes à mobilité réduite (PMR). <https://www.ulyse-transport.fr> [reseau@ulyse-transport.fr](mailto:reseau@ulyse-transport.fr) 0820.825.800

**Synergihp** : réseau de transport et d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, quel que soit le type de handicap (moteur, psychique, sensoriel ou polyhandicap). Ils proposent différentes solutions de transport selon vos besoins (scolaires, établissements spécialisés, à la demande, collectifs ou individuels...)

<https://www.synergihp.fr> Filière régionale Auvergne-Rhône-Alpes : [info@gihp-sa.com](mailto:info@gihp-sa.com) 04.37.72.30.30

Pour de plus petites communes, n'hésitez pas à demander à votre mairie les solutions de déplacement pour personnes en situation de handicap. Des aides financières locales peuvent exister.

Un accompagnement individuel pour chercher une solution adaptée peut être envisagé (service social de secteur, équipes mobiles, SAMSAH, SAVS,...).

Pour l'emploi, l'AGEFIPH peut financer vos trajets vers votre travail sous certaines conditions.

## SI JE PRENDS LE TAXI PUIS-JE ETRE REMBOURSÉ ?

Il n'y a pas de remboursement systématique. Dans le cadre de l'ALD (Affection Longue Durée), les consultations peuvent être prises en charge après établissement d'un bon de transport (par le médecin). Attention, si les déplacements sont supérieurs à 50km ou s'il s'agit de soins répétés, il sera nécessaire de demander un accord préalable avec la CPAM.

La MDPH peut également proposer quelques prises en charge, et l'AGEFIPH (dans le cadre de l'emploi) peut prendre en charge vos trajets.

## ET MON PERMIS PROFESSIONNEL « GROUPE LOURD » ?

Pour la conduite de poids lourds, les usagers doivent passer une visite médicale spécifique à la conduite poids lourd. Les véhicules écoles sont tous équipés de double commande et la conduite se passe sur route ouverte. Il faut trouver l'établissement qui correspond.

Dans le cadre de l'emploi, la médecine du travail sera également essentielle pour statuer sur votre capacité à retrouver votre permis professionnel. Vous pouvez également contacter l'AGEFIPH pour réaliser une Prestation d'Évaluation des Capacités Fonctionnelles (PECF) pour définir les aides à la conduite.

## ET MON PERMIS « MOTO » ?

Mêmes démarches que pour le permis B.

## ET SI JE N'AI PAS INTERNET ?

Pour les usagers ne disposant pas d'accès à internet ou rencontrant des difficultés d'utilisation de l'outil, des points d'accueil numériques sont ouverts. Ils mettent à disposition ordinateur, imprimante et scanner, et proposent un accompagnement pour réaliser les démarches en ligne. Ils sont souvent localisés dans les préfectures et sous-préfectures. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

## LES AMÉNAGEMENTS DE MON VÉHICULE SONT-ILS A MA CHARGE ?

Un financement par la MDPH peut être réalisé si votre handicap est reconnu avant vos 61 ans. Il faut donc faire un dossier (formulaire de demande unique), et vous devez présenter un devis des aménagements à demander auprès de votre équipementier.

L'assistant de service social de la MDPH peut vous aider à la réalisation de ces démarches, et l'ergothérapeute de la MDPH peut fournir une liste d'équipementiers.

## SUITE A MA RÉGULARISATION, MON PERMIS A-T-IL UNE DATE D'EXPIRATION ?

Le médecin agréé peut définir une durée de validité pour chaque catégorie notée sur le verso du permis de conduire. A échéance, il vous faut revoir le médecin agréé et recommencer les démarches ANTS.

En cas d'infraction (« *conduite d'un véhicule avec un permis de conduire non prorogé* » CR R.221-1), vous risquez une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) entraînant une perte de 3 points sur le permis de conduire. Le véhicule pourra également être immobilisé. Le contrevenant encourt également une suspension du permis de conduire pouvant aller jusqu'à 3 ans.

## ET EN CAS DE MALADIE NEURODÉGÉNÉRATIVE ? OU DE TROUBLES NEUROCOGNITIFS ?

Pour les maladies évolutives (sclérose en plaques, ...), un suivi médical est nécessaire, et un bilan pluriprofessionnel peut être proposé selon l'appréciation du médecin.

## PUIS-JE FAIRE APPEL DE LA DECISION DU MÉDECIN AGRÉÉ ?

Oui, cela est toujours possible. Il faut se renseigner auprès de la préfecture.



## ADRESSES UTILES

### Liste des médecins agréés (départements du Rhône et limitrophes) :

Liste disponible sur le site de la préfecture de chaque département :

Rhône		<a href="https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/56270/386414/file/ListeMedecinsAgreesRh%C3%B4ne_02082023.pdf">https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/56270/386414/file/ListeMedecinsAgreesRh%C3%B4ne_02082023.pdf</a>
Ain		<a href="https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/21581/151140/file/ListeMedecinsAgreesSiteInternetAout2023.pdf">https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/21581/151140/file/ListeMedecinsAgreesSiteInternetAout2023.pdf</a>
Isère		<a href="https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/37111/268756/file/2023-08-08%20listing%20m%C3%A9decins%20de%20ville.pdf">https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/37111/268756/file/2023-08-08%20listing%20m%C3%A9decins%20de%20ville.pdf</a>
Loire		<a href="https://www.aaaep.fr/medecins-agrees-permis-de-conduire-loire-42.html">https://www.aaaep.fr/medecins-agrees-permis-de-conduire-loire-42.html</a>

### Pour l'évaluation pluriprofessionnelle :

Demande à réaliser avec votre médecin qui peut contacter les secrétariats médicaux ou faire une demande "ViaTrajectoire".

Les évaluations pluriprofessionnelles sont principalement réalisées dans les établissements suivants :

- Dans le Rhône
  - Clinique Les Lilas Bleus INICEA (Lyon 07)
  - Clinique Iris St-Priest
  - Clinique Iris Marcy-l'Etoile
  - Médipôle SMR HDJ (Villeurbanne)
- Dans les départements limitrophes
  - SMR Orcet-Mangini (Bourg-en-Bresse, Ain)
  - Centre Médical de l'Argentière – HDJ (St-Etienne, Loire)
  - CRF Saint Vincent de Paul (Bourgoin-Jallieu, Isère)
  - CH Tullins (Tullins, Isère)
  - Clinique du Grésivaudan FSEF (La Tronche, Isère)
  - IDR Hôpital Sud CHU Grenoble (Grenoble, Isère)

## Pour être soutenu et accompagné dans le Rhône :

- France AVC : [franceavc69@gmail.com](mailto:franceavc69@gmail.com)
- AFTC (Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébrolésés du Rhône) : [secretariat.aftc-rhone@hotmail.com](mailto:secretariat.aftc-rhone@hotmail.com) / 04.72.71.40.81 (06.80.87.22.68 en cas d'absence)
- Filière AVC : [filiereavc69nord38@gmail.com](mailto:filiereavc69nord38@gmail.com) / 04 72 35 73 88




## Pour les démarches :

- **Services sociaux polyvalents de secteur**
- **MDMPH** (Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées) :
  - **MDMPH du Rhône** : si vous habitez sur une commune du département du Rhône, hors Métropole
  - **MDMPH de la Métropole** : si vous habitez sur une commune de la Métropole de Lyon <https://mdmph.rhone.fr/>
- **DDT 69** (Direction Départementale des Territoires) : [ddt-er@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-er@rhone.gouv.fr) / 04.78.62.50.50
  - Dardilly : Place de la Porte de Lyon, 69570 DARDILLY
  - Givors : 1, rue commune de Paris, 69700 GIVORS
  - Rillieux : 18, avenue du Mont Blanc, 69140 RILLIEUX LA PAPE
  - Saint-Priest : 29, chemin de la Pierre Blanche, 69800 SAINT PRIEST
  - Vénissieux : 9, rue Aristide Bruant, 69200 VENISSIEUX
  - Villefranche sur Saône : 282, rue des Charmilles, 69400 GLEIZE
  - Belleville Sur Saône : Place du Marché, 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE
  - Saint-Symphorien-sur-Coise : Allée du château Pluvi, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
  - Tarare : rue de Serbie, 69170 TARARE

Centre d'examen pratique catégorie moto et poids lourds :

  - Saint Priest : 29, chemin de la Pierre Blanche, 69800 SAINT PRIEST
- **CLIC** (Centres Locaux d'Information et de Coordination) : service de proximité, dans les maisons sociales du département (orienté pour les seniors) <https://www.conseildependance.fr/services/clic/rhone-69>

## Liens internet :

<b>ANTS</b>	<a href="https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/">https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/</a>	
<b>Sécurité Routière</b>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/">https://www.securite-routiere.gouv.fr/</a>	
<b>RESACCEL</b>	<a href="https://www.resaccel.fr/">https://www.resaccel.fr/</a>	

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Article R.412-6** du Code de la route : « *Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent* »
- **Arrêté du 28 mars 2022** fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte)
- **Arrêté du 20 avril 2012, modifié par l'arrêté du 17 novembre 2022** fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

Ces textes réglementaires sont disponibles sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>





## CONDUIRE APRÈS UNE LÉSION CÉRÉBRALE

La conduite automobile peut être un symbole de liberté mais n'est pas une activité anodine. Des difficultés invisibles peuvent mettre en jeu votre sécurité et celle des autres.

**N'hésitez pas à vous faire aider par les professionnels des associations ou des structures !**

### *Merci !*

*Ce livret a été réalisé grâce à l'investissement de chaque membre du groupe de travail « conduite automobile » du Resacel 73 et 69, des médecins, des ergothérapeutes, des neuropsychologues, des assistantes sociales de différentes structures, des associations telles que France AVC et des équipementiers. Merci à chacun d'entre eux pour leur participation de longue durée !*

*Merci à la délégation à la sécurité routière pour son investissement et la validation de cette documentation. Un grand merci particulièrement au Dr Anne-Marie Gallot, Conseillère technique interministérielle "Santé" pour ses relectures minutieuses.*

*Merci à l'imprimerie pour sa disponibilité et sa réactivité.*

*Ce livret n'aurait pas pu être imprimé sans la participation financière de la Sécurité Routière que nous remercions vivement.*

*Un grand merci au bureau Resacel également pour son soutien.*



RESACCEL

[contact-rhone@resacel.fr](mailto:contact-rhone@resacel.fr)



Edité en Novembre 2023

SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE **VIVRE,**  
**ENSEMBLE**